



Arrêt

**n°109 841 du 16 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision implicite de refus de prolongation de son autorisation de séjour de plus de trois mois et de la décision d'ordre de quitter le territoire, décisions prises le 5.6.2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juillet 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 24 octobre 2007.

Le 26 octobre 2007, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 7 janvier 2008.

Le 6 janvier 2011, elle a été autorisée au séjour temporaire.

1.2. Le 5 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Vu l'article 13 alinéa 3, de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 septembre 2006

Considérant que [A.U.] demeurant à [...], a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée, et ce suite à la décision de l'Office des Etrangers du 06/01/2011 ;

Considérant que le séjour de l'intéressé était strictement limité à l'exercice d'une activité lucrative sous le couvert de l'autorisation légale requise ;

Considérant que pour la période de novembre 2011 à avril 2012, l'intéressé n'a produit aucune preuve de travail effectif ;

Considérant de plus, qu'en date du 16/02/2012 l'administration communale d'Anderlecht a informé l'Office des Etrangers du fait que Mr [A.] avait introduit une demande d'aide financière auprès du cpas et que celui-ci a annulé ensuite sa demande en vue d'obtenir la prolongation de son titre de séjour ;

Considérant, dès lors, que l'intéressée n'a pas respecté les conditions de son séjour,

Il est décidé de mettre fin à son séjour. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 13, §3, 2° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relatifs au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

2.1.1. Dans une première branche, elle fait valoir que *« la demande formulée par la partie adverse le 9.2.2012 ne se comprend que comme une demande d'explication en raison de la rédaction ambiguë de l'attestation du CPAS d'Anderlecht du 25.11.2011 ».* Elle soutient que dès lors qu'elle a démontré ne pas avoir bénéficié d'une aide sociale, la partie défenderesse, qui a, selon elle, lié sa compétence au résultat de *« l'acte d'instruction »* ainsi posé ne pouvait refuser la prolongation de son autorisation de séjour sans violer l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé l'acte querellé sur base du fait qu'elle n'a produit aucune preuve de travail effectif concernant la période allant de novembre 2011 à avril 2012. Elle considère que la partie défenderesse a ainsi ajouté une condition à la prolongation de son autorisation de séjour et que cette condition était impossible à remplir, dans la mesure où il lui était interdit de travailler dès l'échéance de son titre de séjour, soit à partir du 20 janvier 2012.

2.1.3. Dans une troisième branche, elle soutient s'être largement expliquée sur les raisons pour lesquelles elle n'a pas travaillé pendant la période mentionnée dans la décision querellée et reproche à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué non pas *« en raison de la seule absence de travail entre le 1.11.2011 et le 19.1.2012, mais en raison de l'absence de travail sur l'ensemble de la période allant de novembre 2011 à avril 2012 ».* Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des pièces qu'elle a déposées et qui indiquent qu'elle travaillera dès l'obtention de la prolongation de son titre de séjour.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13, §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.2. Sur la première branche du moyen unique, en ce que la partie requérante fait valoir qu'elle n'a pas bénéficié du revenu d'intégration sociale et que de ce fait la partie défenderesse ne pouvait refuser la prorogation de son séjour, le Conseil constate que, si il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'est selon l'attestation du CPAS *in fine* produite effectivement pas à charge des pouvoirs publics, cela ne constitue néanmoins pas la seule condition requise pour obtenir le renouvellement de son titre de séjour. En effet, comme le relève le courrier de l'administration daté du 22 juin 2011 figurant au dossier administratif, la partie requérante devait notamment prouver son travail effectif via des fiches de paie récentes ou une attestation patronale récente, ce qu'elle est restée en défaut de faire pour la période s'étendant du 1^{er} novembre 2011 au 19 janvier 2012, date à laquelle son autorisation de séjour temporaire est arrivée à expiration. Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement se fonder sur cet élément pour motiver l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

Par ailleurs, le fait pour la partie défenderesse de demander une pièce complémentaire, fut-ce pour lever une ambiguïté, ne lui interdit nullement d'examiner ensuite l'ensemble des pièces produites et de prendre sur cette base une décision négative à l'encontre de la partie requérante, laquelle ne démontre au demeurant nullement sur base de quelle disposition ou principe de droit établi la partie défenderesse aurait, ce faisant, lié sa compétence.

3.3. Sur les deuxième et troisième branches réunies, s'agissant du fait que la partie défenderesse a pris en compte la période allant de novembre 2011 à avril 2012 alors que le titre de séjour de la partie requérante arrivait à échéance le 19 janvier 2012, le Conseil observe que le constat, au demeurant exact, ainsi opéré par la partie défenderesse n'a aucune incidence sur le fait que la partie requérante n'a pas travaillé entre le 1^{er} novembre 2011 et le 19 janvier 2012, alors qu'elle y était autorisée, étant encore couverte par une autorisation de séjour temporaire à cette période. La partie requérante n'a donc pas intérêt à critiquer pour une partie la période prise en considération par la partie défenderesse.

Le constat d'absence de travail effectif en temps utiles suffit à motiver la décision querellée comme démontré au point 3.2. ci-avant et ce, sans que la partie défenderesse doive prendre en considération les raisons avancées par la partie requérante d'absence de travail à ce moment dès lors que la condition de travail effectif a été fixée sans réserves.

Quant aux pièces transmises par la partie requérante à la partie défenderesse par courriers des 4 et 17 avril 2012, le Conseil relève que l'attestation patronale du 10 avril 2012 ainsi que le contrat de travail du 20 mars 2012 pour un travail devant débuter le 1^{er} avril 2012, établis tous deux sous condition d'obtention d'un permis de travail et d'un « *titre de séjour valable* » (cf. notamment l'article 14 du contrat) ne sont, pour cette raison, pas de nature à démontrer le caractère effectif du travail de la partie requérante. Il en va de même *a fortiori* des documents attestant de recherches d'emploi et de suivi d'une formation. Il convient de rappeler que, comme la partie requérante l'indique elle-même, une des conditions du renouvellement d'emblée fixée par la partie défenderesse était la production « *[d']un permis de travail et [d'] une preuve de travail effectif* », ce que n'est pas un contrat sous conditions notamment de l'obtention d'un titre de séjour. Dans ce contexte, la mention de ce que « *pour la période de novembre 2011 à avril 2012, l'intéressé n'a produit aucune preuve de travail effectif* » constitue une réponse adéquate et suffisante aux pièces que la partie requérante ainsi produites. La production de ces documents ne saurait s'inscrire utilement dans le cadre du renouvellement, conditionné à l'existence d'un travail effectif, d'un titre de séjour expiré depuis le 20 janvier 2012 alors même que la partie requérante ne travaillait plus depuis plus de deux mois à cette date mais plutôt le cas échéant dans le cadre d'une nouvelle demande autonome à apprécier par la partie défenderesse.

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX